

GE_GERICHTE ATA/341/2007 vom 6. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_341_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/341/2007 du 6 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/341/2007 del 6 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Il l'est également au regard des articles 13 alinéa

E. 3

a. Le principe de la proportionnalité, figurant à l'article 36 alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), gouverne toute action étatique.

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; ATA/322/2005 du 28 avril 2005).

b. Dans le cas particulier, le Tribunal administratif retiendra que si le trafic de drogue reproché au recourant est certes faible, les réitérations sont nombreuses.

Le recourant n'a aucune attache à Genève et toute sa famille se trouve en Algérie. Il n'a donc aucune raison de venir sur le territoire du canton de Genève de sorte que l'interdiction de résidence dans tout le canton est justifiée et respecte le principe de proportionnalité.

- 5/6 - A/2557/2007

Par ailleurs, les motifs invoqués par le recourant pour rester à Genève, soit essentiellement le fait qu'il puisse bénéficier des avantages offerts par le "Bateau de Genève" et des institutions sociales implantées dans le périmètre de la rue G_____, ne constituent pas un intérêt digne de protection justifiant l'annulation ou la réduction de la durée de ladite mesure.

E. 4

Le recours sera rejeté.

Vu la situation financière du recourant, il ne sera pas perçu d'émolument.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.